

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS

4 BD DE BEAUREGARD

—
21600 Longvic

Références : 2026-125
Code AIOT : 0100000297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS implanté Route Grande Rue -- 21330 Cérilly. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Atmosphères explosibles visant à vérifier que l'exploitant a mis en place toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant l'atteinte du niveau de sécurité exigé par la réglementation ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS

- Route Grande Rue -- 21330 Cérilly
- Code AIOT : 0100000297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une unité de méthanisation, principalement de céréales intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), en exploitation depuis août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et bien entretenues.

Des non conformités ont été relevées notamment, mais non exhaustivement, en ce qui concerne la conformité des matériels ATEX, au suivi de la maintenance de ces équipements et à la conformité des installations électriques.

Enfin, la définition et la mise à disposition des consignes à respecter en zones ATEX sont à réaliser.

La gouvernance entre les différents services mérite d'être mieux définie afin de garantir une maîtrise et une exhaustivité des actions à suivre ou à mener dans le cadre des différents plans d'actions.

Il est rappelé que l'ensemble des documents doivent être fournis en français.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : La méthodologie de détermination des zones ATEX et le zonage ATEX ont été réalisés par la société Nature Energy (rachetée depuis par la société Shell, partie prenante de la joint-venture SECALIA, au même titre que la société Dijon Céréales) sur la base d'analyses de risques process, équipement par équipement. Le fichier "Nature Energy ATEX clasification.xls" a été consulté durant l'inspection. L'établissement a établi en 2025 un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) prenant en compte les situations de fonctionnement normal, les arrêts/démarrages ainsi que les dysfonctionnements possibles. Les zonages ATEX sont annexés au DRPCE. Le DRPCE <ul style="list-style-type: none">• Décrit les mesures de prévention prises pour éviter l'apparition de sources d'inflammation dans une zone ATEX (Ex. réalisation de plans de prévention, autorisations de travail et/ou permis de feu, vérification des installations électriques dont thermographie par infra rouge, interdiction de fumer... [Liste non exhaustive])• Analyse la conformité des matériels et équipements installés en zones ATEX. Le bureau d'études, présent lors de l'inspection, a indiqué avoir inventorié tous les matériels et équipements présents dans les différentes zones. A noter que la liste des matériels et équipements n'est pas exhaustive. Elle ne comprend notamment pas tous les matériels et équipements en lien avec les process "Dusty Biomass - Reception" et "Dusty Biomass - Process", ceux-ci étant encore gérés au niveau de l'équipe conception de Shell au Danemark (ex-Nature Energy) (Cf. Observation n°2 du point de contrôle n°5)• Analyse les risques d'inflammation d'une zone ATEX. A noter que les tableaux relatifs aux process "Dusty Biomass - Reception" et "Dusty Biomass - Process" contiennent des erreurs de libellé liées au classement de la zone, à la probabilité de formation d'une ATEX, à la probabilité de présence d'une source d'ignition (erreurs de libellés). Le Bureau d'études a indiqué que les erreurs de libellé étaient dues à des "copier-coller" inappropriés et s'est engagé à reprendre ces tableaux. Observation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant mettra à jour les tableaux d'analyses des risques de probabilité

d'inflammation d'une zone ATEX en corrigeant les erreurs de libellé identifiées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de plans recensant les zones ATEX. Ces plans sont disponibles en annexe du DRPCE. Certains de ces plans ne sont pas légendés. Ainsi, le plan "Hazard zone plan - BUP6000 Chatillon" du 02/02/2023 n'est pas légendé et les types de zones ATEX ne sont pas décrits.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet en août 2023 des modifications projetées aux installations. Ce dossier mettant en évidence un impact sur le zonage ATEX, un plan mis à jour des zones ATEX est disponible en annexe 4 dudit dossier : "Plan de masse Site layout ATEX zones" mis à jour le 2 juin 2023.</p> <p>Ce plan ne mentionne pas dans sa légende la présence possible sur le site de zones ATEX de type 22. Or de telles zones sont présentes au sein de l'établissement.</p> <p>Ce même plan ne met pas en évidence les zones ATEX de type 20 alors qu'il en existe (par exemple dans la zone "Dusty Biomass - Reception". Non conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité : l'exploitant veillera à mettre à jour l'ensemble des plans de zonage ATEX et s'assurera que tous les plans (ceux affichés dans les zones, dans le DRPCE et dans les dossiers de porter à connaissance ou étude de dangers) sont cohérents entre eux, sont légendés et décrivent les zones ATEX présentes ou susceptibles d'être présentes.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble des documents doivent être fournis en français.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a identifié par échantillonnage, lors de la visite in-situ des installations, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan en format A4 est disponible autour des zones ATEX. Certains de ces plans ne sont pas légendés ; • Les zones ATEX ne sont pas matérialisées ; • La signalétique "ATEX" est apposée sur certains équipements mais il n'existe pas de signalétique globale de zone ATEX (ex. dans la zone Dusty Biomass - Reception) ; • Les consignes ne sont pas affichées à l'entrée des zones ATEX. L'exploitant a précisé que ce travail était en cours. <p>Non conformité</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non conformité : l'exploitant veillera à matérialiser les zones ATEX, à définir et indiquer à l'entrée des zones les consignes à respecter. L'identification des zones avec le type de zone (0, 1, 2, 20, 21, 22) sera à réaliser. Si l'exploitant maintient l'affichage des plans de zonage ATEX, il veillera à l'adéquation entre la taille du plan et les informations à faire figurer pour assurer la lisibilité et à la présence de la légende explicite eu égard aux zones ATEX.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p>

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Concernant la conformité des matériels et équipements :

L'annexe 1 du DRPCE de 2025 analyse la conformité du matériel électrique installé en zone ATEX. Cette analyse de conformité fait apparaître au minimum 8 équipements non conformes. L'exploitant a intégré ces non conformités dans un plan d'actions mais celui-ci n'est pas suivi (pilote, délai de mise en conformité et action de mise en conformité non définis) (**non conformité**).

Les équipements installés dans les installations "Dusty Biomass - Reception" et "Dusty Biomass - Process" ne sont pas listés dans le DRPCE et l'annexe 1 du DRPCE renvoie, pour ces zones, vers "Relevé de conformité réalisé par l'APAVE". Cette analyse de conformité a en effet été gérée par le service conception (Ex Nature Energy) et sous-traité à l'APAVE. L'exploitant a présenté le relevé de conformité réalisé par l'APAVE et un plan d'actions associé a été présenté. Il fait état de non conformités relevées depuis 2024 (ex. ligne 15 du tableau pour l'intérieur de la fosse de vidange). Le plan d'actions n'est pas suivi (délai de mise en conformité et action de mise en conformité non définis)(**non conformité**). Ce plan d'actions n'est pas géré par l'exploitation du site mais encore par le service conception de Shell (ex-Nature Energy), cette partie du process n'ayant pas encore été transférée de la conception à l'exploitation.

Le service conception a répertorié tous les matériels et équipements en zones ATEX du process "Dusty Biomass" (Reception et Process). Ils sont référencés avec un numéro unique non repris physiquement sur l'équipement. **Observation.**

Du fait d'une gestion par 2 services différents, il n'existe pas de liste consolidée des matériels et équipements installés en zones ATEX (1 liste dans le DRPCE, 1 liste gérée par le service conception). **Observation.**

La clé d'entrée du tableau d'analyse de conformité présent en annexe 1 du DRPCE est le numéro de zone ATEX : dans une zone ATEX donnée, tous les matériels électriques ont été recensés. Ils ne sont pas référencés mais désignés par un nom, parfois générique (ex. Boitier électrique noir). De plus, les équipements ne sont pas physiquement étiquetés ou repérés : lors de la visite sur le terrain, l'absence d'identification ou de repérage des équipements n'a pas permis de retrouver la soupape "Q5.30". **Observation.**

Lors de la visite sur site, il a été constaté, par échantillonnage, que les équipements sont correctement entretenus, que le marquage ATEX est visible, que l'étanchéité, le cas échéant, est assurée. Par échantillonnage (ex. ventilateurs en zone 47 et 38), l'inspection des installations classées a vérifié que les équipements sont mis à la terre, que les sécurités sont en place et que les équipements portent de manière visible le nom du fabricant, le marquage CE, la désignation du type, l'année de construction, le marquage spécifique de protection contre les explosions.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir la documentation en lien avec quelques équipements. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de le faire. **Demande de justificatif.**

Concernant la maintenance :

L'exploitant indique ne pas procéder à des réparations sur des équipements ATEX. Si le cas devait se présenter, l'équipement serait renvoyé au fabricant. Afin de ne pas être pénalisé par une indisponibilité de matériel ou d'équipement, les principaux matériels et équipements sont redondants sur le site. Pour certains équipements, l'exploitant dispose d'un stock de sécurité. Un

stock de sécurité peut également être déporté en partie au Danemark.

L'exploitant a été invité à présenter les gammes de maintenance des matériels installés en zone ATEX. L'exploitant indique qu'un plan de maintenance global est en cours de définition. Certains équipements ne disposent pas encore de gamme de maintenance associée (ex ventilateurs en zones 37 et 38). **Non conformité.**

L'exploitant a défini pour certains équipements une périodicité quotidienne de maintenance (ex. pour certains ventilateurs). Cette périodicité n'est pas toujours respectée (ex. contrôle réalisé le 25/02/2026 puis le 03/03/2026 alors que la périodicité renseignée dans la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur est quotidienne). **Non conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : il est demandé à l'exploitant de compléter ses plans d'actions et de les suivre. Il est rappelé qu'il est envisageable d'avoir 2 plans d'actions différents mais l'exploitant devra garantir l'exhaustivité des actions à mener et assurer le suivi de ces plans d'actions. L'exploitant définira des délais de mise en conformité au plus court afin de garantir au plus vite que les équipements installés en zone ATEX sont conformes aux prescriptions liées à la zone ATEX dans laquelle ils sont installés. Si l'exploitant opte pour le déclassement de certaines zones (de zone 1 vers zone 2 par exemple) afin de justifier de la conformité de certains équipements (par exemple les ventilateurs installés en zone 37), il devra démontrer par une analyse de risques cette possibilité. Si, pour déclasser la zone, il est contraint de déroger à la méthode globale de définition du zonage ATEX, alors il devra justifier de cette dérogation ou analyser les impacts sur l'ensemble des autres zones ATEX du site.

Observation: L'exploitant s'assurera que la liste des équipements des process "Dusty Biomass" (Reception et Process) correspond à la liste des matériels et équipements effectivement présents sur le site et non à la liste théorique définie lors de la conception du projet.

Observation: l'exploitant consolidera la liste des équipements installés en zone ATEX

Observation : l'exploitant définira des règles d'identification des équipements installés en zone ATEX et ce système de référencement / identification sera utilisé dans le DRPCE, par le personnel ou les prestataires en charge de la maintenance ou des vérifications...

Demande de justificatif : l'exploitant fournira la documentation (déclaration de conformité, notice d'utilisation) des ventilateurs installés en zones 37 et 38.

Non conformité : l'exploitant déterminera un niveau de maintenance pour tous les équipements installés en zone ATEX. Cette gamme sera basée sur les prescriptions du fabricant, le cas échéant.

Non conformité : l'exploitant devra respecter la périodicité de maintenance qu'il a lui-même définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques (réalisé en 2025). Celui-ci mentionne que toute l'installation n'a pas pu être testée. **Observation.**

Le Q18 réalisé le 25/08/2025 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La non conformité "absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" a déjà été signalée. **Non conformité.** Le plan d'actions relatif aux vérifications électriques était jusqu'alors suivi par le service conception au Danemark. L'exploitant indique qu'à compter de 2026, les équipes opérationnelles du site reprennent la gestion du plan d'actions.

L'exploitant réalise annuellement la thermographie par infrarouge Q19. Le dernier rapport a été consulté (24/02/2026) et l'exploitant a démontré que l'anomalie qui avait été relevée dans ce rapport ("Reprendre le raccordement au bâtiment PB2") a été résolue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant définira une organisation permettant de tester périodiquement l'ensemble des installations électriques.

Non conformité : L'exploitant devra mettre en place et suivre un plan d'actions permettant de lever au plus vite les non conformités, notamment les non conformités récurrentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois